

BENEVOLES et BENEVOLAT

REMBOURSEMENT DE FRAIS ET CHEQUE REPAS

I - PREAMBULE

Si le bénévole ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s'appauvrir. Ainsi peut-il prétendre bénéficier du remboursement de ses frais et de la prise en charge de ses repas.

Le bénévolat est une activité désintéressée. Le bénévole ne peut donc percevoir aucun type de rémunération, quelle que soit la qualification donnée aux sommes versées (primes, indemnités, dédommagements...), ni de prestation en nature : repas, hébergement, transport, mise à disposition d'un véhicule... Mais il peut prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés pour le compte de l'association.

Ces dépenses doivent être pleinement justifiées pour pouvoir être remboursées.

L'association doit en garder les justificatifs durant trois ans après l'expiration de l'année en cours. Il s'agit ici de rembourser les frais réellement engagés et non pas de dédommagements.

LE REMBOURSEMENT DE FRAIS "A L'EURO, L'EURO"

Les bénévoles qui ne souhaitent pas bénéficier de la réduction d'impôt peuvent se faire rembourser selon les modalités et conditions habituelles de l'association, le cas échéant.

Le remboursement de frais doit s'effectuer :

- ♦ sur justificatif
- ♦ à l'Euro, l'Euro

La bénévole peut se faire rembourser ses frais de déplacement, selon deux méthodes :

- Soit l'association le rembourse sur la base des frais réellement engagés par le bénévole, qui les justifie par la fourniture des justificatifs (péage, carte grise ...).

L'association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l'administration fiscale.

- Soit l'association applique un taux forfaitairement fixé en assemblée générale ou par le bureau directeur, et qui sera dans tous les cas inférieur à celui de l'administration fiscale.

BENEVOLES



1. Frais engagés par le bénévole



2. Repas du bénévole

Remboursés si :

- ✓ Frais en rapport avec l'association*
- ✓ Frais justifiés (factures, tickets...)
- ✓ Le bénévole souhaite être remboursé



Les frais de déplacement avec son véhicule personnel sont indemnisés sur la base d'un forfait kilométrique



Les frais liés à des achats sont remboursés à hauteur des justificatifs présentés (factures, tickets de caisse...)

Pris en charge si :

- ✓ Le bénévole intervient régulièrement



La prise en charge se fait via des chèques-repas émis par des sociétés spécialisées

 Si le bénévole ne souhaite pas être remboursé de ses frais, il peut alors les déduire sur sa déclaration d'impôt



*Les frais doivent avoir un lien direct avec l'objet / mission de l'association. Attention aux frais "éloignés" qui pourraient s'apparenter à des abus...

II - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles ;
- justifiées ;
- engagées pour les besoins de l'activité associative.

Il est donc vivement conseillé à l'association de demander au bénévole d'**établir le plus rigoureusement possible une note de frais** qu'il communiquera à l'association avec les originaux de ses justificatifs (factures, en particulier). Celle-ci doit mentionner précisément l'objet de la dépense, son montant, la date à laquelle elle a été engagée, etc.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus. L'association doit alors conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses pendant 4 ans.

Attention

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Il est conseillé de bien **fixer les règles internes à l'association**, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...) ?
- Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour une nuitée, 50 euros en régions et 80 euros à Paris) ?
- Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe...) ?
- Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
- ...

Attention

Il est en général déconseillé à une association de rembourser les frais des bénévoles au forfait, même si cette technique est souvent utilisée pour le remboursement des indemnités kilométriques en raison de sa simplicité de mise en œuvre. Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Mais il

existera toujours le risque que l'Urssaf procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Quoi qu'il en soit, pour procéder au remboursement des indemnités kilométriques, l'association doit se référer au **barème fiscal de remboursement des frais kilométriques**, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année.

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques. Voiture (2020, pour l'imposition des revenus de 2019)

Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1 147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1 200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1 256$	$d \times 0,386$
7 CV et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1 301$	$d \times 0,405$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.

Source : arr. du 26 févr. 2020, JO du 29, texte n°32

Exemple : pour 3 500 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le bénévole peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $3 500 \text{ km} \times 0,574 = 2 009 \text{ €}$.

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques. Moto (2020, pour l'imposition des revenus de 2019)

Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
3,4,5 CV	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
plus de 5 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1 365$	$d \times 0,295$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.

Pour qu'il s'agisse d'une moto, la cylindrée doit être supérieure à 50 cm³. En-dessous, c'est un cyclomoteur.

Source : arr. du 26 févr. 2020, JO du 29, texte n°32

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques. Cyclomoteur (2020, pour l'imposition des revenus de 2019)

Tarif applicable aux cyclomoteurs

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$
<i>d : représente la distance parcourue exprimée en kilomètres</i>		
Source : arr. du 26 févr. 2020, JO du 29, texte n°32		

Vélo et frais de covoiturage. Nouveau « forfait mobilités durables »

En application de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020, dans le cas où un salarié fait usage du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, l'employeur peut désormais rembourser un montant maximum de 400 € par an, entièrement exonéré de charges sociales et fiscales.

Ce dispositif bénéficie également au bénévole associatif.
[Code du travail, article R. 3261-13-1 et R. 3261-13-2](#)

Ce forfait mobilités durables remplace, à compter du 11 mai 2020, l'indemnité kilométrique vélo (IKV) dont le montant était fixé à 0,25 euros par kilomètre.

Attention

Un bon remboursement, c'est donc un remboursement « au réel » effectué par l'association sur présentation des justificatifs des dépenses engagées dans l'exercice de sa mission par le bénévole et d'une note de frais établie par celui-ci.

En aparté

L'administration fiscale a développé un concept étonnant : les frais d'utilisation de votre véhicule seront différents selon que vous l'utilisez dans un cadre professionnel voire associatif et que vous êtes remboursé, ou qu'il vous sert dans un cadre associatif mais que vous n'êtes pas remboursé !

Les barèmes kilométriques fournis par l'administration fiscale sont en effet très différents selon le cas : par exemple, pour un véhicule moyen de 5 CV, **le coût du kilomètre remboursé sera de 0,548 €** (hypothèse où le bénévole parcourt au bénéfice de l'association au maximum 5 000 kilomètres l'an) quand il ne sera plus que de 0,319 € (quel que soit le nombre de kilomètres parcourus) **si vous abandonnez le droit à être remboursé.**

Dans ces conditions, on pourrait peut-être imaginer ne pas abandonner son droit à se faire rembourser et redonner à l'association le montant du remboursement... ?

III - CHEQUE REPAS DU BENEVOLE

Une association peut remettre à son personnel bénévole des titres spéciaux de paiement désignés sous l'appellation « **chèque-repas du bénévole** ». Pour faire profiter ses bénévoles de cet avantage, l'association doit :

- être régulièrement constituée ;
- avoir adopté le principe de la mise en place des « chèques-repas » en assemblée générale.

Ce dispositif fonctionne de la même manière que pour les tickets restaurant dont bénéficient les salariés : il permet au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur (en revanche, à la différence du ticket restaurant, il ne permet pas d'acheter des denrées à certains commerçants non-restaurateurs : commerces alimentaires, boulangeries, primeurs, etc.). C'est l'association qui prend la totalité du montant des chèques-repas à sa charge. Il ne peut ni être remboursé en cas de non-utilisation, ni faire l'objet d'un rendu de monnaie. Par ailleurs, son utilisation est en principe interdite les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors du département du lieu de travail du bénévole et des départements limitrophes. Enfin, comme le ticket restaurant, il peut désormais être émis sous une forme dématérialisée.

Bon à savoir

L'association doit tenir à jour **la liste des bénéficiaires**. Le montant et les modalités d'attribution du chèque-repas sont décidés par l'association et ratifiés par l'assemblée générale.

Sa valeur faciale maximale est cependant égale au maximum de la limite de l'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail, soit actuellement 6,70 € (montant pour 2020).

La contribution de l'association est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution pour le bénévole n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Enfin, plusieurs mentions doivent figurer sur le titre : mention « Chèques-repas du bénévole », nom et adresse de l'émetteur, montant du chèque, année civile d'émission, etc.

Attention

Les dirigeants bénévoles de l'association qui bénéficient d'une rémunération ne peuvent pas être attributaires de chèque-repas. Il en est de même de ses salariés (éligibles, en ce qui les concerne, aux « tickets restaurants »).

LES TROIS ETAPES DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Voici les différentes étapes de la procédure à suivre pour rembourser des frais aux bénévoles.

1 - Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2 - Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations (pour en savoir plus "Abandon de remboursement des frais" ou "Don ouvrant droit à une réduction fiscale")

3 - L'association rembourse le bénévole

Le forfait doit être évalué sur une approximation des dépenses suffisamment sérieuse Exemple : utilisation des barèmes kilométriques de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr)

L'évaluation du forfait peut se faire sur la base des barèmes des impôts prévus pour les salariés, même si le remboursement de bénévoles n'est pas obligatoire ni systématique.